

ANNEXE C

CONDITIONS DANS LESQUELLES L'ÉTAIN EST RÉPUTÉ AVOIR ÉTÉ EXPORTÉ

Colonne 1	Colonne 2
Congo belge et Ruanda Urundi	L'étain est réputé avoir été exporté quand un con-naissement direct a été délivré par un transporteur affilié au Comité de coordination des transports congolais, constatant la remise de l'étain audit transporteur. Si, pour une raison quelconque, un tel document n'a pas été délivré pour une expédition donnée, le tonnage d'étain ainsi expédié est réputé avoir été exporté aux fins du présent Accord quand les documents d'exportation ont été délivrés par l'Administration des douanes du Congo belge ou du Ruanda Urundi.
Bolivie	L'étain est réputé avoir été exporté quand il a été contrôlé par les autorités douanières de Bolivie en vue du paiement des droits de douane à l'exportation.
Colonies et terri-toires dépen-dants britan-niques: Fédération malaise	L'étain est réputé avoir été exporté de la Fédération malaise au moment où les autorités douanières de la Fédération malaise ont pesé en vue du paiement des droits de douane à l'exportation, soit les concentrés d'étain, soit le métal—si les concentrés ont été fondus avant le paiement des droits de douane.
Nigéria	L'étain est réputé avoir été exporté de la Nigéria au moment où il a été contrôlé par les autorités douanières du Gouvernement de la Nigéria en vue du paiement des droits de douane à l'exportation.
Indonésie	Si l'étain a été extrait dans les limites du territoire douanier, il est réputé avoir été exporté aussitôt qu'il a franchi la douane. Si l'étain a été extrait dans une zone de libre-échange, il est réputé avoir été exporté aussitôt qu'il a été chargé à bord du navire transporteur, le con-naissement faisant foi.
Thaïlande	L'étain est réputé avoir été exporté lorsque les con-centrés ont été contrôlés par les autorités douanières du Gouvernement de la Thaïlande en vue du paiement des redevances.